CLI
Société par actions simplifiée
Au capital de 74 000 euros
Siège social : 3, cour du 56, avenue Marcel Dassault
37200 TOURS

02 B19

440 449 965 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
25 JUIN 2009
GREFFE

2009 03094 A

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE du 3 juin 2009

1/2

Le 3 juin deux mille neuf à quatorze heures, la Société Sogreah Consultants SAS, actionnaire unique et Président de la société CLI, représentée par Monsieur Jaques GAILLARD, a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'actionnaire unique, Président, constate que suite à la cession par la société 964218 ONTARIO LIMITED à Sogreah Consultants, en date du 31 mai 2009, des 150 actions que ladite société détenait dans le capital de CLI, Sogreah Consultants SAS est devenue actionnaire unique de la société CLI.

Deuxième décision

En conséquence de la première décision, l'actionnaire unique, Président, décide d'apporter aux statuts des modifications visant à adapter les statuts suite au nouvel actionnariat de la société et supprimer des mentions qui n'ont plus lieu de figurer (articles 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 , 20, 21, 23, 24, 28 et 29).

Troisième décision

L'actionnaire unique, Président, après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction et du raport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils ont été arrêtés et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 380 215,26 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

Quatrième décision

L'actionnaire unique, Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 380 215,26 € comme suit :

• A titre de dividendes à l'actionnaire unique :	296 000,00 €
• Le solde au report à nouveau :	84 215,26 €
Total égal au bénéfice de l'exercice :	380 215,26 €

Le dividende est ainsi fixé à 40 € par action. Il sera mis en paiement dans les délais légaux.
Il est précisé que la totalité des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 n'est pas éligible à abattement.
L'actionnaire unique reconnaît en outre qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois exercices précédents :

- Exercice 2005 : Néant
- Exercice 2006 : 37 000 €, non éligibles à l'abattement
- Exercice 2007 : 251 600 €, non éligibles à abattement

Cinquième décision

L'actionnaire unique, Président, fait mention en application de l'article L 227-10 dernier alinéa du code de commerce, de la conclusion d'une convention d'assistance avec Sogreah Consultants le 25 février 2008.

Sixième décision

L'actionnaire unique, Président, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses décisions, pour l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique, Président.

SOGREAH CONSULTANTS
Jacques GAILLARD

02BG

Copie certifiée Conforme à l'original

CLI
Société par actions simplifiée
au capital de 74 000 Euros
Siège social : 3, cour du 56, avenue Marcel Dassault
37200 TOURS

440 449 965 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
25 JUIN 2009
GREFFE

2009 03094 A

2/2

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- La promotion, le développement, la commercialisation et l'application de la technique Core-Loc™ et de toutes techniques de protection des ouvrages maritimes et fluviaux.

- Et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes relatifs à la protection des ouvrages maritimes et fluviaux.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « CLI ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 3, cour du 56, avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté :

- Par SOGREAH, une somme en numéraire de 22 200 Euros
- Par 964218 ONTARIO LIMITED, une somme en numéraire de 14 800 Euros

Soit au total une somme de 37 000 Euros, correspondant à 3 700 actions, de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi le 14 décembre 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Société Générale, 77 rue des Ayguinards, 38240 MEYLAN, le 10 décembre 2001.

Suivant décision de l'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004, le capital a été porté le 28 décembre 2004 à 74 000 € par apport en numéraire de Sogreah Consultants SAS.

964218 ONTARIO LIMITED a cédé le 31 mai 2009 à Sogreah Consultants l'intégralité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 74 000 (soixante quatorze mille) euros et est divisé en 7400 (sept mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Cession des actions

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Les dispositions des articles 10 et 11 des statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Droit de préemption - Agrément

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – Président de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées.

La durée des fonctions de Président est fixée à la durée de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.
En cas d'empêchement, la durée des fonctions du Président remplaçant sera fixée par l'actionnaire unique ou par la décision collective des actionnaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Il peut être alloué une rémunération au Président.

Article 15 – Comité de Direction

La société est dirigée par un Comité de Direction, composé de deux membres au moins et de six membres au plus, nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée à la durée de la société.

Le comité de Direction élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Comité est chargé de diriger les débats du Comité.

Le Comité se réunit ou délibère sur convocation de son Président au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou de son Président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo, téléphone, fax, mail, etc...

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité pouvant se faire représenter par un autre membre.

Le Président du Comité dresse un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le Comité est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales.

Article 16 – Directeur Général

Sur la proposition du Comité de Direction, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par l'actionnaire unique ou les actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues entre un dirigeant et la société sont soumises à son approbation préalable.

En cas de pluralité d'actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 19 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

19.1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des conventions entre un dirigeant et la société
- Dissolution de la société
- Acquisition ou cession d'actif
- Engagement de crédit bail portant sur l'actif de la société
- Vente et location gérance du fonds de commerce de la société
- Prise en location gérance d'un fonds de commerce
- Prise et cession de participation
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Direction.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

19.2 – Décisions collectives des actionnaires

Relèvent de la compétence des actionnaires les décisions relatives aux opérations listées à l'article 19.1 ci-dessus ainsi que les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Sous réserves des décisions requérant l'unanimité en application de la réglementation en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, mail, télex etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée se réunit sans condition de quorum.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes annuels

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, l'actionnaire unique ou les actionnaires par décision collective statuent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou les actionnaires inscrivent celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, le reportent à nouveau ou le distribuent.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Comité de Direction.

Article 24 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.